



## Arrêt

**n° 134 759 du 9 décembre 2014**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 4 juin 2014.

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 juin 2014.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2014 avec les références X et X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 4 juin 2014, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le même jour, une interdiction d'entrée lui est délivrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public  
5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*

*Article 27 :*

*En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public  
article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*Flagrant délit : l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de port de faux nom, faux et usage de faux PV n° BR.16.L2.026864/2014 de la police de Bruxelles Ouest*

*En effet il était en possession d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par la France obtenu sur base d'une fausse identité.*

*L'intéressé(e) donne une fausse identité*

*Signalement : est signalé par La Suisse n° H0000000609186 (numéro signalement) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

*OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 04/12/2013*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales*

*L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour faux et usage de faux document ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*S'agissant de l'interdiction d'entrée*

*Article 74/11*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie*

*Le 4/12/2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire. Le 29/05/2014 cet ordre de quitter le territoire lui a été reconfirmé. Il n'y a aucune indication que l'intéressé ait obtempéré à cet ordre. Le 04/06/2014 la police de Bruxelles Ouest a dressé un PV( BR.16.L2.026864/2014) à son encontre pour faux document. En effet il était en possession d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par la France obtenu sur base d'une fausse identité. La combinaison du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure et qu'il a essayé d'obtenir le séjour sur base d'un document obtenu frauduleusement, est la raison pour laquelle une interdiction de quatre ans lui est imposée.»*

2.2. Par un arrêt n°125.715 du 17 juin 2017, le Conseil, saisi d'une demande de suspension d'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) (enrôlé sous le numéro X) :

*La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation de l'article 7 du Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

*Elle fait valoir qu' « en ce que la décision attaquée ordonne l'éloignement [du requérant] considérant qu'il s'est rendu coupable d'usurpation d'identité et qu'il est en réalité M. [P.A.D.] ; alors que [le requérant] affirme sans démenti sérieux qu'il n'a strictement rien à voir avec le sieur [D.]; », qu' « à cet*

égard la situation de cette dernière personne, et l'éventuelle circonstance qu'elle aurait reçu un ordre de quitter le territoire sont parfaitement indifférents », que « premièrement, le dossier administratif ne comporte qu'une seule prise d'empreintes, datée du 3 novembre 2010 et pratiquée par les services Hit Eurodac en Suisse, celles de M. [D.]; qu'il n'est nulle part fait mention d'empreintes comparables appartenant à M. [J.] ; que ce dossier consulté ce jour ne comprend pas d'autres pièces déterminantes, telles l'annexe au procès-verbal numéro BR.22.L2.027883/2014 du 4 juin 2014 (pièce 7 du dossier du requérant), portant procès-verbal de l'audition de ce dernier : cette omission, résultant au mieux d'une erreur et au pire d'une manipulation, empêchant l'exercice des droits de la défense du requérant, notamment sur la circonstance déterminante que le requérant indique que sa carte de séjour perdue aurait été utilisée par un tiers en Suisse ; une comparaison, à la supposer effectivement réalisée, entre les empreintes digitales du requérant et de ce tiers ; une quelconque communication de l'Office des étrangers à l'égard de son homologue français, émetteur du document prétendument falsifié, tandis que plusieurs jours séparent la confiscation des documents et la décision de maintien ». Elle ajoute que « deuxièmement, il n'apparaît pas du dossier que l'Office des Etrangers ait pris la peine de vérifier auprès des services français la véracité des documents produits » et cite la teneur de l'article 7 du Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ». Elle relève que « *les échanges d'informations entre la France et la Belgique sont pourtant facilités par l'Accord entre les deux gouvernements du 10 juin 2002, relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière* », que « *cet échange aurait le cas échéant permis d'éclairer la circonstance alléguée d'une distraction des documents de séjour français du requérant* ». Elle ajoute que « troisièmement, ainsi qu'il est exposé au deuxième moyen, la sanction de l'éloignement a été prise sans audition préalable du requérant », que « *cette audition aurait permis, a minima, que le requérant puisse se défendre en connaissance de cause par rapport aux motifs de la décision attaquée et exposer sa situation réelle* » et que « *partant, la décision attaquée se fonde sur des motifs inexacts et irréguliers* ».

3.2. S'agissant du recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexes) :

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation de l'article 7 du Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* » et fait notamment valoir que « *la décision attaquée interdit au requérant d'entrer sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, dont la France, pour une durée de quatre ans, au motif qu'il se serait rendu coupable d'usurpation d'identité et qu'il serait en réalité M. P.A.D.* », qu' « *elle est l'accessoire d'un acte dont Votre Juridiction a ordonné la suspension pour irrégularité des motifs (arrêt n° 125.715 du 17 juin 2014)* » et que « *les motifs sur lesquels elle repose ne sont pas établis* ». Les développements qu'elle présente ensuite sont équivalents à ceux développés dans le cadre de l'exposé du premier moyen visant le premier acte attaqué.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le requérant dit être de nationalité sierra-léonaise et avoir obtenu la qualité de réfugié en France. La décision affirme, notamment, que le requérant a « *été intercepté en flagrant délit de port de faux nom, faux et usage de faux* », est « *en possession d'un titre de voyage pour réfugiés délivré par la France obtenu sur base d'une fausse identité* » et « *donne une fausse identité* ».

4.2.1. Le Conseil observe que ces constats ne peuvent être vérifiés à la lecture du dossier administratif.

4.2.2. En effet, s'il ressort du dossier administratif qu'une prise d'empreintes digitales au nom de [D.P.], qui serait originaire de Papouasie Nouvelle Guinée, a été effectuée en date du 28 mai 2014, et qu'un document intitulé « Hit Eurodac » mentionne que les empreintes du nommé D.P.A., originaire de Guinée correspondent avec les empreintes de « FR12103029108 », il n'en reste pas moins qu'aucun élément ne permet de conclure que la prise d'empreintes digitales correspondant au nom de [D.P.A.] correspondrait à celles du requérant, qui dit se nommer [J.I.].

4.2.3. S'il ressort également du PV n° BR.22.L2.027883/2014 du 4 juin 2014 annexé à la requête que le requérant a déclaré se nommer J.I. et être de nationalité Sierra-léonaise et que l'agent verbalisateur lui a fait savoir qu' « *en Belgique, nous avons trouvé votre photo sous l'identité [D.P.A.] né le 25/05/1983 en Guinée* », élément auquel le requérant a répondu « ce n'est pas moi », que l'agent verbalisateur a ensuite demandé au requérant « *comment expliquez-vous une parfaite ressemblance, une même date de naissance, et un lieu de naissance en Guinée, beaucoup de coïncidences ne trouvez-vous pas* » ?, question à laquelle le requérant a répondu « *je vous dit que ce n'est pas moi mais j'ai déjà eu ce problème quand j'ai perdu ma carte de séjour vers 2012-2013 où quand j'ai été faire ma déclaration de perte à la préfecture de Dijon, le policier m'a signalé que quelqu'un avait utilisé mon document perdu et avait été arrêté en Suisse à Genève* », le Conseil estime que ces éléments ne sauraient suffire à établir que le requérant fasse usage d'une fausse identité et ait obtenu un titre de séjour en France sur la base d'une fausse identité. Le Conseil observe en outre que la référence de ce procès-verbal ne correspond pas à celle mentionnée dans l'acte attaqué et que ce dernier procès-verbal ne se trouve pas au dossier administratif.

4.2.4. Il résulte de ces divers constats que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que le requérant utilise un alias et qu'il soit en réalité un citoyen guinéen nommé [D.P.A.] de sorte que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

4.2.5. La présence au dossier administratif d'une note relevant notamment qu' « *après de multiples vérifications, il est établi que [la] véritable identité [du requérant] est bel et bien [D.P.A.] né le 28/05/1983* » ne saurait suffire à inverser ces constats, dès lors que les éléments mentionnés dans ladite note ne trouvent aucun écho au dossier administratif, ainsi que relevé *supra*.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation* », qu' « *en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. L'article 7 de la Loi expose que « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »*, qu' « *en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi. La partie défenderesse ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire* », que « *la décision attaquée, qui est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1°, 3° et 5° de la loi repose sur plusieurs motifs qui sont chacun suffisants* », que « *la partie requérante s'est présentée au commissariat de police de Jette. Il est en possession d'un titre de voyage pour réfugié de la République française établi sur base d'une fausse identité. Le document français est donc saisi par le procureur du Roi pour fausse identité et après de multiple vérification, il est établi que l'identité de la partie requérante est D.P.A. né le 28/05/1983. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ses empreintes digitales ont été prises le 4 juin 2014 (pièce 4) et la partie défenderesse a contacté les autorités françaises qui ont indiqué qu'aucune demande d'asile avait été introduite par cette personne en France (pièce 5)* » ne peuvent suffire à renverser les constats susmentionnés. En effet, s'il est établi au dossier administratif que les empreintes

correspondant au FR12103029108 correspondent à Monsieur D.P.A., qui n'a introduit aucune demande d'asile en France, selon le dossier administratif également, il n'en reste pas moins qu'aucun élément ne permet d'établir que ces empreintes correspondent à celles du requérant, qui se dit réfugié reconnu en France.

4.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans [...]* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.6. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juin 2014 et l'interdiction d'entrée, prise le même jour, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

#### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de trois cent cinquante, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET